Image not found or type unknown

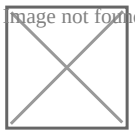

Emploi étudiant, 60h de travail hebdomadaire sans CDD écrit

Par **teddyteddy**, le **20/08/2015** à **20:26**

Bonjour,

Je viens poser ici ma question car je m'inquiète de la situation de ma soeur (18 ans) qui me semble exploitée par son employeur.

- Elle travail depuis mi-avril comme serveuse dans un restaurant.
- Son employeur ne lui a pas fait signer de contrat
- Elle reçoit bien un fiche de paie qui fait état de 190h travaillées par mois alors qu'elle en travail en réalité près de 60 par semaine
- L'employeur a promis des "primes" en fin d'été pour compenser les heures travaillées
- Elle dispose de photos de tous les plannings des serveurs affichés dans les vestiaires du restaurants
- Depuis quatre jours, sa responsable l'appel à midi pour lui indiquer qu'elle est en repos le soir même
- 4 jeunes sont employés dans le restaurant dans les mêmes conditions

D'après mes quelques recherches, l'employeur ne respecte ni le temps de travail hebdomadaire autorisé, ni le délai de prévenance avant une modification de son emploi du temps. Il ne paie qu'une partie des heures travaillées.

- Quels sont ses recours possible ?
- y-a t'il un sens à saisir le conseil des prud'hommes pour une durée de travail aussi courte ?
- Son employeur peut-il déduire ces jours de repos imposés de son salaire ?
- De simple photos des plannings sont-elles des preuves suffisantes pour prouver un travail au delà de la durée légale ?

Merci d'avance pour les lumières que vous pourrez nous apporter.

Teddy.

Par **P.M.**, le **21/08/2015** à **10:34**

Bonjour,
Les conflits lors de l'exéution du contrat de travail sont de la compétence du Conseil de

Prud'Hommes...
Sansd contrat de travail écrit signé antidaté, la salariée peut pretendre être en CDI et en cas de rupture par l'employeur à des indemnités pour licenciement sans respect de la procédure, du préavis et sans cause réelle et sérieuse...
Toute preuve obtenue loyalement peut être retenue et est à l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes...
Je conseillerais à la salariée de se rapprocher d'une organisation syndicale voire 'un avocat spécialiste ou même de l'Inspection du Travail...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés